

**Loi
portant introduction à la loi fédérale sur l'aide aux victimes
d'infractions (LiLAVI)**

Modification du 9 décembre 2015 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 20 juin 2001 portant introduction à la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LiLAVI)¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 26, alinéa 3 (nouveau)

³ Lorsque le Service de l'action sociale ne dispose pas d'informations suffisantes quant à l'issue de la procédure pénale dirigée contre l'auteur de l'infraction pour exercer le recouvrement, les autorités judiciaires lui communiquent, sur demande, un extrait du dispositif entré en force. L'article 7, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) est réservé.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :
Jean-Yves Gentil

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 312.5